

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 235 DU 02 DECEMBRE 2017 PORTANT CREATION, MISSIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE LA CULTURE AU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/6 du 25 mai 1983 portant Protection du Patrimoine Culturel National ;

Vu le Décret-loi n°1/023 du 26 juillet 1988 portant cadre Organique des Etablissements Publics ;

Vu le Décret n°100/197 du 05 juillet 2012 portant Réglementation du Tourisme au Burundi ;

Vu le Décret n°100/ 188 du 25 aout 2014 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Académie rundi ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 28 avril 2012 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/119 du 09 juin 2017 Instituant la Semaine dédiée à la Danse Emblématique du Tambour Burundais « Umurisho w'Ingoma » ;

Vu le Décret n°100/196 du 20 octobre 2017 portant Réglementation de l'Exploitation du Tambour aux niveaux National et International ;

Vu le Décret n°100/161 du 17 août 2017 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;

Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des sports et de la culture ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER. DE LA CREATION, DU SIEGE ET DU STATUT JURIDIQUE

Article 1 : Il est créée une Maison de la culture au Burundi, ci-après dénommée la Maison de la culture.

La Maison de la culture est un établissement public à caractère administratif doté de l'autonomie financière et administrative.

Article 2 : La Maison de la culture est placée sous la tutelle du Ministre ayant la culture dans ses attributions.

Article 3 : La Maison de la culture a son siège à Gitega. En vue de la réalisation de ses missions, la Maison de la culture peut établir un centre en dehors du territoire national, selon les intérêts du Burundi.

CHAPITRE II. DES MISSIONS DE LA MAISON DE LA CULTURE

Article 4 : La Maison de la culture a notamment les missions de :

- Exécuter, contrôler et assurer le suivi de la mise en œuvre effective de la politique linguistique nationale ;
- Protéger et promouvoir la littérature rundi ;
- Codifier des normes et valeurs du kirundi ;
- Assurer la souveraineté de la langue et de la culture rundi ;
- Promouvoir les valeurs humaines et culturelles ;
- Pérenniser la mémoire du passée ;
- Protéger et promouvoir les sites mémoriaux ;
- Créer des œuvres linguistiques, artistiques et culturelles ;
- Créer un centre national du tambour ;
- Classifier et valoriser la danse traditionnelle
- Récupérer le patrimoine culturel spolié et se trouvant à l'étranger.

CHAPITRE III. DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 : La Maison de la culture est dotée des organes suivants :

- Le Conseil d'administration ;
- La direction.

Section 1. Du Conseil d'administration

Article 6 : Le Conseil d'administration est l'organe suprême de la Maison de la culture.

Les membres du Conseil d'administration sont des experts dans le domaine des langues, de l'histoire et de la culture rundi.

Article 7 : Le Conseil d'administration est composé de sept membres répartis comme suit :

- Un représentant du Ministère ayant la culture dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant le tourisme dans ses attributions ;
- Un représentant du Ministère ayant les relations extérieures dans ses attributions ;
- Un représentant des écrivains ou des historiens du Burundi ;
- Le Directeur de la Maison de la culture qui en assure le secrétariat ;
- Un représentant du personnel.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la culture dans ses attributions pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois.

Article 8 : Le Conseil d'administration de la Maison de la culture est composé de membres actifs choisis compte tenu de leur compétence et de leur expérience dans le domaine des langues, de l'histoire et de la culture rundi choisis dans le secteur privé, associatif ou religieux compte tenu de leur maîtrise avérée de la culture burundaise.



+

B

Article 9 : Les attributions du Conseil d'administration de la Maison de la culture sont notamment :

- Analyser et approuver toutes les activités susceptibles de permettre à la Maison de la culture de réaliser ses missions ;
- Adopter le projet de règlement d'ordre intérieur de la Maison de la culture ;
- Examiner et approuver le projet de budget annuel de la Maison de la culture ;
- Analyser et approuver le rapport annuel d'activités et le rapport d'exécution du budget ;
- Prendre les décisions en rapport avec l'évaluation des performances et d'audit financier et prendre les décisions y relatives ;
- Approuver les dons, les subventions et les legs destinés à la Maison de la culture ;
- Faire le suivi des performances de l'administration et du personnel de la Maison de la culture ;

Article 10 : Le Conseil d'administration de la Maison de la culture se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que de besoin sur convocation du Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président ou sur demande écrite du directeur ou d'au moins deux tiers des membres.

L'invitation à la réunion est faite par écrit et transmise aux membres au moins quinze jours avant la tenue de la réunion.

Toutefois, la réunion extraordinaire est convoquée par écrit au moins cinq jours avant la tenue de la réunion.

Article 11 : Le quorum requis pour la tenue des réunions du Conseil d'administration de la Maison de la culture est d'au moins deux tiers des membres.

Article 12 : A l'ordre du jour du premier trimestre de l'année figurent notamment les points relatifs à l'analyse et à l'approbation du rapport d'activités et d'exécution du budget pour l'exercice précédent.

L'agenda de la réunion du troisième trimestre comprend notamment l'examen de l'avant-projet du budget et du plan d'action pour l'exercice suivant.

A chaque trimestre, le Conseil d'administration de la Maison de la culture doit également examiner le rapport financier et le rapport d'activités pour le trimestre écoulé et le soumettre au Ministre de tutelle pour approbation.





Article 13 : Le Conseil d'administration peut inviter à sa réunion toute personne compétente pour l'éclairer sur un point à l'ordre du jour. La personne invitée n'a pas de voix délibérative et ne participe pas aux débats concernant les autres points à l'ordre du jour.

Article 14 : Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité des voix des membres présents.

Article 15 : Chaque réunion du Conseil d'administration est sanctionnée par un procès-verbal.

Article 16 : Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration de la Maison de la culture est signé conjointement par le Directeur de la Maison de la culture et son rapporteur et est soumis à la séance suivante pour approbation. Une copie du procès-verbal est envoyée au Ministre de tutelle dans un délai ne dépassant pas huit jours.

Article 17 : Si dans un délai de quinze jours à dater de la réception du procès-verbal de réunion, le Ministre de tutelle n'a pas réagi, les décisions du Conseil d'administration sont réputées définitives.

Article 18 : Une ordonnance conjointe des Ministres en charge de la culture et des finances détermine le montant du jeton de présence à accorder aux membres du Conseil d'administration.

Article 19 : Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin en cas de :

- démission par notification écrite ;
- incapacité physique ou mentale constatée par un médecin du Gouvernement ;
- condamnation définitive à une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à six mois sans sursis ;
- trois absences consécutives dans une année aux réunions sans motif valable ;
- incompétence ou négligence ;
- comportement incompatible avec son mandat ;
- décès.

Section 2. De la direction de la maison de la culture

Article 20 : La gestion quotidienne de la Maison de la culture est assurée par un Directeur assisté de chefs de service.

La Direction comprend quatre services à savoir :

- Le service de l'Académie rundi ;
- Le service de la mémoire ;
- Le service des métiers d'art ;
- Le service administratif et financier.

Article 21 : Le Directeur est responsable de :

- la gestion au quotidien et de la coordination de l'ensemble des services de la Maison de la culture ;
- la représentation de la Maison de la culture dans tous les actes publics et dans ses rapports avec les tiers ;
- la préparation des réunions du Conseil d'administration ;
- l'exécution des décisions et des recommandations du Conseil d'administration validées par le Ministre de tutelle.

Article 22 : Le Directeur est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la culture dans ses attributions.

Paragraphe 1^{er}. Le service de l'académie rundi

Article 23 : Le service de l'académie rundi a pour missions :

- La protection et la promotion de la langue et de la culture rundi ;
- Le suivi de la mise en œuvre de la politique linguistique nationale ;
- La promotion de l'usage du kirundi au Burundi et dans la diaspora ;
- La codification des normes et des valeurs de la langue et de la culture rundi ;
- L'animation de toutes les activités en rapport avec l'enseignement et la recherche sur le kirundi ainsi que la création des œuvres linguistiques, artisanales et culturelles ;
- La collaboration avec d'autres institutions locales, régionales ou internationales poursuivant les mêmes objectifs.



to

B

Paragraphe 2. Le service de la mémoire

Article 24 : Le service de la mémoire a pour missions de :

- créer des musées de l'histoire pour rappeler et valoriser la mémoire historique des héros nationaux ;
- proposer au Gouvernement des projets d'aménagement des lieux de mémoire et des sites mémoriaux ;
- intégrer les sites mémoriaux dans les circuits touristiques pour un développement d'un tourisme culturel ;
- réaliser des supports audiovisuels en vue de diffuser les programmes de sensibilisation aux valeurs de paix, de démocratie et de réconciliations nationale à travers les conférences, les rencontres et les émissions radiodiffusées ;
- créer un centre de documentation historique et de promotion des valeurs humaines pour le respect des droits de l'homme et la coexistence pacifique ;
- classer le patrimoine culturel du Burundi.

Paragraphe 3. Le service de formation aux métiers d'art

Article 25 : Le service de formation aux métiers d'art a pour mission de :

- développer et enseigner les anciens métiers d'art en vue de stimuler la créativité artistique des jeunes ;
- former les jeunes à l'entrepreneuriat culturel ;
- créer un centre national de promotion du tambour et de mise en œuvre de la stratégie nationale de promotion de la danse emblématique « umurisho w'ingoma » ;
- former et encadrer un ballet national par la catégorisation et la régionalisation de la danse traditionnelle ;
- former les jeunes à l'art musical et à la fabrication d'instruments traditionnels.

Paragraphe 4. Le service administratif et financier

Article 26 : Le service administratif et financier est chargé des questions administratives et financières, des approvisionnements et de la maintenance.

Article 27 : Les ressources financières de la Maison de la culture proviennent :

- des subsides de l'Etat ;
- des appuis financiers des partenaires nationaux, régionaux et internationaux ;
- des emprunts régulièrement autorisés ;
- des revenus de son patrimoine et du produit de vente du matériel réformé ;
- des dons et legs reçus conformément à la loi ;
- des recettes propres générées des prestations.

Article 28 : Les dépenses de la Maison de la culture comprennent notamment :

- toute dépense de fonctionnement ou d'investissement nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- les rémunérations du personnel ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes ;
- les frais d'acquisition, de location et d'entretien des biens meubles et immeubles ainsi que le renouvellement de l'équipement technique nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- les remboursements des emprunts ;
- les amortissements ;
- les engagements extraordinaires approuvés par le Conseil d'administration et autorisés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

Article 29 : Tout acte d'engagement des dépenses doit revêtir deux signatures, celle du Directeur de la Maison de la culture et celle du chef du service administratif et financier.

En cas d'empêchement de l'un ou l'autre signataire autorisé, il est remplacé par un autre agent de la Maison de la culture régulièrement délégué à cet effet par le Directeur de la Maison de la culture.

Article 30 : Le projet de budget est préparé par le Directeur de la Maison de la culture qui le soumet au Conseil d'administration au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de l'année budgétaire auquel il se rapporte.

Article 31 : La comptabilité est tenue en partie double conformément aux règles du Plan comptable national.

Article 32 : Les états financiers de la Maison de la culture sont définitivement arrêtés par le Ministre de tutelle après examen par le Conseil d'administration. Le solde est reporté à l'exercice suivant.

Article 33 : Les comptes de la Maison de la culture sont placés sous le contrôle permanent des commissaires aux comptes nommés par le Ministre ayant les finances dans ses attributions.

A la fin de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport circonstancié de leur vérification, donnent leurs avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable de la Maison de la culture.

Article 34 : Le rapport des Commissaires aux comptes est adressé au Conseil d'administration, avec copie aux Ministres ayant respectivement la culture et les finances dans leurs attributions, à la Cour des comptes, à l'Inspection générale de l'Etat ainsi qu'au Directeur de la Maison de la culture.

Article 35 : La Maison de la culture est également soumise au contrôle de l'Inspection générale de l'Etat et de la Cour des comptes.

CHAPITRE IV. DU PERSONNEL

Article 36 : Le personnel de la Maison de la Culture comprend :

- des fonctionnaires détachés de la fonction publique et d'autres services de l'Etat ;
- des cadres et des agents permanents ou temporaires engagés conformément au Statut du personnel de la Maison de la culture et à la législation du travail.

CHAPITRE V. DES DISPOSITIONS FINALES

Article 37 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 38 : Le Ministre ayant la culture dans ses attributions est chargé de la mise en application du présent décret.

Article 39 : Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE.



LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA CULTURE

Jean Bosco HITIMANA.

